

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 décembre 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-17/A-00317
Propriétaire(s) : BCI Financials
Emplacement : 83, avenue Hinton Nord
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 1339, plan enr. 157
Zonage : MC16 [1966] H20
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite démolir le bâtiment existant et construire un immeuble résidentiel/commercial polyvalent de sept étages abritant 30 unités, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique que l'aire d'agrément sera aménagée sur la terrasse du sixième étage et dans la cour arrière.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 21,5 mètres pour un élément architectural en saillie et à 20,3 mètres pour le reste de la toiture, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 20 mètres.
- b) Permettre la réduction du recul de bâtiment à 0,6 mètre à l'avant du bâtiment au-dessus du troisième étage, alors que le règlement exige un recul de bâtiment d'au moins 2,0 mètres au-dessus du troisième étage lorsque le bâtiment a plus de quatre étages.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 5,0 mètres pour les étages quatre à sept, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 7,5 mètres pour les étages quatre à huit d'un bâtiment.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure à 0,9 mètre pour une partie de la cour latérale nord, alors que le règlement exige une cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- e) Permettre zéro place de stationnement pour visiteurs, alors que le règlement exige au moins deux places de stationnement pour visiteurs.
- f) Permettre la réduction de l'aire d'agrément à 100 mètres carrés, alors que le règlement exige au total 180 mètres carrés d'aire d'agrément.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.